

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe Service Protection de l'Environnement

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N° DCPPAT 2019-0321 du 13 décembre 2019

GAEC DES PINS « La Jeunaisière » 72330 CERANS-FOULLETOURTE Extension d'un élevage porcin (avec mise à jour du plan d'épandage)
Regroupement de 3 sites d'élevage se situant aux lieux-dits « La Jeunaisière » « Le Grand Rosier » et « Couléard » sur le territoire de la commune de CERANS-FOULLETOURTE (Rubrique n° 2102-2-a de la nomenclature des installations classées)

Le Préfet de la Sarthe Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive du Conseil n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 17.014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 17.018 du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté de la préfète de la région des Pays-de-la-Loire n° 670/2017/DRAAF-DREAL du 22 décembre 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays-de-la-Loire ;

VU l'arrêté de la préfète de la région des Pays-de-la-Loire n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 octobre 2009, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Huisne, et l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2018 portant approbation de la révision de ce même schéma ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Loir ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°9702754 du 29 juillet 1997, délivré pour un effectif maximum de 1048 Animaux de plus 30 kgs, l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-5091 du 6 octobre 2008 pour 1588 animaux équivalents, soit 180 reproducteurs, 936 porcs en engraissement et 560 porcelets en post sevrage et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012345-0014 du 12 décembre 2012 pour 1791 animaux équivalents, soit 253 reproducteurs, 936 porcs en engraissement et 480 porcelets en post sevrage, dont bénéfice le GAEC DES PINS pour le site se situant au lieu-dit « Le Grand Rosier » à CERANS-FOULLETOURTE ;

VU les récépissés de déclaration du 1^{er} février 2001 pour 400 porcs en engraissement, soit 400 animaux équivalents et 70 vaches laitières délivrés au GAEC DES PINS pour le site se situant au lieu-dit « Couléard » à CERANS-FOULLETOURTE ;

VU le récépissé de déclaration du 14 mai 2012 pour 392 animaux équivalents délivré au GAEC DES PINS pour le site se situant au lieu-dit « La Jeunaisière » à CERANS-FOULLETOURTE ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 3 mai 2019 et complétée le 15 juillet 2019 par le GAEC DES PINS, pour l'enregistrement d'un élevage porcin classé à la rubrique n° 2101-2-a de la nomenclature des installations classées, situé aux lieux-dits « La Jeunaisière » « Le Grand Rosier » et « Couléard » sur le territoire de la commune de CERANS-FOULLETOURTE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPPAT 2019-0181 du 30 juillet 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU la mise à la consultation du public du dossier du 2 septembre 2019 au 29 septembre 2019 inclus :

VU les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;

VU le courrier du 7 novembre 2019 du GAEC DES PINS répondant aux remarques de la commune de PARIGNE-LE-POLIN ;

VU le rapport du 31 octobre 2019 établi par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié susvisé, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de cumul d'incidences avec d'autres projets connus justifiant d'un basculement en procédure d'autorisation environnementale;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation susvisée est soumise à enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 28 novembre 2019 et que celui-ci n'a pas formulé d'observation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du GAEC DES PINS, représenté par Monsieur LORIERE Philippe, situées au lieu-dit « La Jeunaisière » « Le Grand Rosier » et « Couléard » sur le territoire de la commune de CERANS-FOULLETOURTE, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 mai 2019 et complétée le 15 juillet 2019, sont enregistrées.

Le projet nécessitera de nouvelles constructions et des aménagements sur deux des trois sites. Sur le site « La Jeunaisière », la porcherie engraissement sur paille sera désaffectée devenant un hangar de stockage paille et la porcherie post-sevrage sera aussi désaffectée.

Sur le site « Le Grand Rosier » :

- une porcherie désaffectée, un hangar stockage paille et un autre hangar seront à démolir,
- une porcherie sur lisier post-sevrage de 480 places à aménager en engraissement (1 salle de 240 places),
- la création d'une porcherie sur lisier post-sevrage (2 salles de 520 places),
- la création d'une porcherie sur lisier pour l'engraissement (2 salles de 256 places) et un local d'embarquement,
- la création d'un couloir de jonction,
- la construction d'un silo tour pour maïs grain et d'une cellule à blé avec fosse de réception des céréales,
- la création d'une fosse enterrée et non couverte de 537 m³.

La répartition des animaux sera

- sur le site « La Jeunaisière » : 300 porcs à l'engrais ;
- sur le site « Couléard » : 150 porcs à l'engrais,
- sur le site « Le Grand Rosier » : 227 reproducteurs, 27 cochettes, 1 040 places en post-sevrage et 1 514 places de porcs en engraissement.

Soit un atelier porcin de 2 880 animaux-équivalents pour l'ensemble des 3 sites.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-02754 du 29 juillet 1997, l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-5091 du 6 octobre 2008 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012345-0014 du 12 décembre 2012 sont abrogés.

Le récépissé de déclaration du 14 mai 2012 et le récépissé de déclaration du 1^{er} février 2001 (pour la partie porc) sont abrogés.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2102-2-a	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a) Plus de 450 animaux-équivalents		E

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur les plans de masse (annexe 2, annexe 2 bis et annexe 2 ter), tenus à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La liste des parcelles aptes à recevoir les lisiers issus des trois sites d'élevage porcin à CERANS-FOULLETOURTE est jointe en annexe 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'élevage porcin, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est joint en annexe 1.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge des exploitants.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CERANS-FOULLETOURTE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CERANS-FOULLETOURTE, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

Le bénéficiaire de la présente décision ou son représentant doit toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et apte à le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, le maire de CERANS-FOULLETOURTE, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfer